



## N° 1021

COMMISSION  
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

Modification des méthodes d'appréciation  
des fonctionnaires promouvables vers  
les grades A4, LA4, A5 et LA5 sur  
le budget de fonctionnement.  
Prise en compte des rapports de notation.

**Modification des méthodes d'appréciation des fonctionnaires promouvables vers les grades A4, LA4, AS et LAS sur le budget de fonctionnement.  
Prise en compte des rapports de notation.**

Suite à la décision adoptée par la Commission le 15 mai 1997 sur la refonte du système de notation, il s'avère nécessaire de modifier les méthodes d'appréciation des fonctionnaires promouvables vers les grades A4, LA4, A5 et LA5\* . En effet, ces méthodes prévoient également la cotation numérique des rapports de notation dans le calcul des points attribués aux fonctionnaires proposés par les directions générales.

A ce jour, la partie des méthodes d'appréciation concernant les notations est rédigée de la façon suivante:

"1.2) Notations

*a) les différentes colonnes de la rubrique 10 du rapport de notation sont cotées comme suit:*

*Chaque croix dans les colonnes*

*Excellent)*

*Très bon) est cotée 2 points*

*Bon)*

*Passable est cotée 1 point*

*Laisse à désirer est cotée 0 point*

*Le maximum de points pouvant être obtenu est de 28.*

*Dans le cas où une rubrique n'est pas remplie (parce que ne s'appliquant pas au fonctionnaire), le bénéfice de deux points est accordé au fonctionnaire concerné."*

Or, le nouveau système de notation adopté par la Commission n'est plus fondé sur le même nombre d'éléments d'appréciation (10 au lieu de 14) ni sur les mêmes niveaux d'appréciation (4 niveaux au lieu de 5, indiquant "Exceptionnel", "Supérieur", "Normal", "Insuffisant").

Il est donc nécessaire, afin de maintenir le fonctionnement des méthodes actuelles d'appréciation pour l'exercice de promotion de 1998, de neutraliser l'impact de la réforme des rapports de notation sur le calcul des points objectifs attribués aux fonctionnaires proposés de manière à ne pas préjuger de possibles réformes ultérieures des systèmes de promotion.

\* Cf. Décisions de la Commission du 24 novembre 1976, telles que modifiées le 17.12.80. le 22.12.80 et le 29.05.96.

En conséquence, après consultation et accord du Comité de promotion A ainsi que du Comité central du personnel, la Commission a adopté le 12 décembre 1997 une décision qui a permis de modifier les méthodes d'appréciation des fonctionnaires promouvables vers les grades A4, LA4, A5 et LA5 aux points 1.2) a) de la façon suivante:

"1.2) Notations

*Afin de permettre le déroulement normal des exercices de promotion de 1998 et dans l'attente de réformes plus approfondies, l'impact de la réforme du système de notation, dont l'évaluation est prévue dans les Dispositions Générales d'Application de celui-ci après le premier exercice, sera neutralisé pour l'exercice susmentionné en réduisant la cotation pour la notation de 28 à 0.*

Cette décision est entrée en vigueur à la date de son adoption par la Commission.